

QU'EST-CE QUE LA LOI R-20?

La Loi R-20 est la loi qui régit les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

LA LOI R-20 EST LE CODE DU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION :

- Contient les règles sur les syndicats, la négociation et l'application des conventions collectives ;
- Régit les règles encadrant les entrées, la mobilité et la référence de la main-d'œuvre de la construction ;
- Régit les règles de gestion des fonds gérés par la CCQ (retraite, MÉDIC, indemnisation, formation).

QU'EST-CE QUE LE PL 51?

Le PL 51 est le projet de loi qui vise à moderniser l'industrie de la construction, et donc, la Loi R-20.

VOICI LES RECULS LES PLUS SIGNIFICATIFS IDENTIFIÉS DANS LE PL 51 :

ATTAQUE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION



La Charte canadienne des droits et libertés garantit la liberté d'association, de négociation et le droit de grève. Le PL 51 restreint nos libertés syndicales.

- Le PL 51 ne nous donne pas le droit de faire des griefs sur l'entièreté de nos conventions collectives ;
- Le PL 51 donne plus de pouvoir au ministre du Travail et lui donne le contrôle de l'application des conventions collectives, alors qu'il est donneur d'ouvrage ;
- Le PL 51 s'attaque aux sujets que l'on peut négocier, comme la mobilité.

OUI À LA RÉTROACTIVITÉ, NON AU FONDS DE RÉTROACTIVITÉ SALARIALE DE LA CCQ



Le PL 51 nous donne enfin le droit de négocier une rétroactivité, mais il en place le contrôle entre les mains de la CCQ, en créant le Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction :

- Par l'entremise de ce fonds, la CCQ va percevoir et gérer l'argent collecté, en s'assurant « que la somme des cotisations perçues auprès des employeurs n'excède pas un montant raisonnablement nécessaire pour les fins d'un éventuel ajustement salarial rétroactif » ;
- La CCQ est responsable de percevoir la somme raisonnable en termes de rétroactivité, que nous aurons à négocier par la suite ;
- Plutôt que de laisser les syndicats et les patrons décider des modalités de versement et d'organisation d'une rétroactivité, le gouvernement décide encore de contrôler notre argent et de le mettre entre les mains de la CCQ.

UNE MENACE À L'EMPLOYABILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE EN RÉGION



- Le PL 51 contourne l'embauche préférentielle régionale en rendant la mobilité provinciale accessible à presque tout le monde ;
- Il rend la pleine mobilité provinciale accessible à 73% des compagnon.ne.s (plutôt que 57%) ;
- Cette mesure réduit les heures de travail disponibles pour les gens dans leur région de domicile ;
- Le PL 51 nous interdit aussi de négocier des clauses visant à limiter la pleine mobilité ;
- L'embauche préférentielle est un sujet chaud à chaque négociation : cela fait partie intégrante de nos conditions de travail.

POLYVALENCE : EFFRITEMENT DES MÉTIERS



La FTQ-Construction s'oppose au principe de polyvalence. Selon le PL 51, les compagnon.ne.s pourraient pratiquer des tâches à l'extérieur de leur métier. Ceci est limité à des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- (1) Ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ces compagnon.ne.s ;
- (2) Elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement, ainsi que la continuité des travaux, incluant ceux de préparation et de finition ;
- (3) Elles sont à la fois de courte durée et effectuées lors d'une même journée de travail.

Le principe de polyvalence proposé par le gouvernement est donc une faille dangereuse qui peut mener à la fin de nos métiers et occupations.

LE GOUVERNEMENT TEND VERS LA DÉRÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET LE MINISTRE DU TRAVAIL N'ÉCOUTE PAS LES SYNDICATS. LE PL 51 EST UN PROJET DE LOI PRO-PATRONAL, CONTRE LEQUEL ON DOIT SE MOBILISER. IL FAUT EXPRIMER HAUT ET FORT NOTRE MÉCONTENTEMENT ET FAIRE VALOIR LES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS ET TOUTES LES TRAVAILLEUSES. DISONS NON AU PL 51!



S'UNIR POUR CONSTRUIRE